

CESSION DE PARTS SOCIALES

- 6 FEV. 2012

Alot



Les soussignés :

Monsieur Olivier PAVIE, né le 25 Octobre 1964 à Maisons-Laffitte (78), marié à Fanny PAVIE née BOUYER à La Rochelle (17) le 29 Juillet 1970 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Me CHAUME-GRUEL, notaire à LE PERRAY EN YVELINES, le 7 Mars 1998 préalablement à leur union à la mairie de CERNAY LA VILLE (78), le 4 Avril 1998.

Demeurant 40 Impasse Frédéric Chopin - 83600 FREJUS
Dénommé ci-après « le cédant »,

Et

Monsieur Laurent TANGUY, né le 27 Septembre 1966 à Bezons (95), marié à Béatrice TANGUY née COLLIN le 11 Février 1959 à Montargis (45) sans contrat de mariage le 15 Mai 2004 à Elbeuf-en-Bray (76), demeurant Rua da Fonte, 8 – Leceia - 2730-192 BARCARENA - PORTUGAL

Dénommée ci-après « le cessionnaire »

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Exposé :

La société « @VALORCONSEIL PACA » est une SAS au capital de 8000 euros ayant pour objet le conseil en systèmes d'informations dont le siège social est à FREJUS

- Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS (83) sous le numéro R.C.S FREJUS 538 920 026
- Elle est actuellement gérée par M. Olivier PAVIE, Président,
- Le capital social est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, ainsi réparties :
- De N°1 à N°800, Monsieur Olivier PAVIE
- La durée de la société est de 99 années, à compter du 02/01/2012

Ceci exposé, les soussignés ont procédé comme suit à la cession de parts, objet des présentes.

1. Cession de parts

Monsieur Olivier PAVIE, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Laurent TANGUY, qui les accepte, les 60 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 61 à 120 qu'il possède dans la société.

2. Conditions de la cession

Monsieur Laurent TANGUY est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Le cessionnaire aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourraient être attribuée aux dites parts. À cet effet, le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du cédant, relativement aux parts cédées.

3. Prix

En outre, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2500 euros, que Monsieur Laurent TANGUY a payé à l'instant même à Monsieur Olivier PAVIE qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

4. Agrément de Monsieur Olivier PAVIE (cédant)

Conformément à l'article 25 des statuts, la cession de parts au profit de tiers doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Monsieur Olivier PAVIE étant l'unique propriétaire de l'ensemble des parts a pris la décision d'agréer le même jour et à la même heure Monsieur Laurent TANGUY et Mademoiselle Marta MORIS à niveau de parts identique, soit 60 parts de 10 euros pour Mademoiselle Marta MORIS et 60 parts de 10 euros pour Monsieur Laurent TANGUY et les désigne en qualité de nouveaux associés.

Fait à Fréjus le 9 Janvier 2012

Monsieur Olivier PAVIE

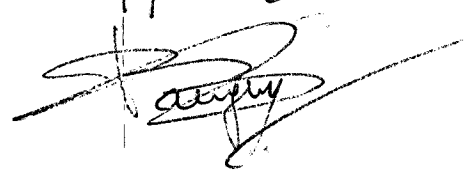


Monsieur Laurent TANGUY

Lu et Approuvé


Madame Béatrice TANGUY, née COLLIN

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé


Ext 1358

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 06/02/2012 Bordereau n°2012/398 Case n°10

Enregistrement : 75 €

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

